



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Les différents congés pour s'engager dans la vie associative**

| Nom                           | textes                             | Objet principal   | Durée  | Indemnité   | Public (statut/ bénévoles)  | Associations cibles |
|-------------------------------|------------------------------------|---|--|---|---|---------------------|
| Congé individuel de formation | Art L6322-1 à 3 du code du travail | Formation à l'initiative du salarié et à titre individuel, « ces actions de formation doivent permettre au salarié de s'ouvrir plus largement...à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles » | 1 an maxi à temps plein ou 1200 heures à temps partiel | Cadre classique du droit à la formation.<br>Congé rémunéré dans le cadre des FONGECIF et OPCA (rémunération totale ou partielle versée par l'employeur et remboursée par l'organisme paritaire), assimilé à une période de travail pour les droits à congés payés et les avantages liés à l'ancienneté. | <i>Statut :</i><br>Salariés d'au moins 24 mois d'ancienneté.<br><i>Bénévoles :</i><br>Bénévoles amenés à exercer des responsabilités associatives.<br>La loi 2000-627 précise dans le champ du sport : « fonctions de gestion et d'encadrement ». | Toute association.  |

| Nom  | textes   | Objet principal   | Durée   | Indemnité   | Public (statut/ bénévoles)   | Associations cibles  |
|--|--|---|---|---|--|--|
| Congé de formation économique et sociale et de formation syndicale | Art L3142-7 à 15 institués par la Loi du 3 décembre 1985<br>Arrêté du 21/12/2011                         | Formation possible pour tout salarié  | Entre 2 et 12 jours/an<br>La durée du congé cadre jeunesse est incluse dans ces 12 jours. | Le contrat de travail est suspendu mais la durée du congé est assimilée à une période de travail effectif prise en compte pour déterminer les droits aux prestations sociales (sauf le risque accident du travail), aux prestations familiales, aux congés payés et à l'ensemble des autres droits résultant du contrat de travail (dont ancienneté, garanties contre le licenciement). | <i>Statut :</i><br>Tout salarié et chômeur.<br><br><i>Bénévoles :</i><br>Destiné aux militants syndicaux plus qu'aux bénévoles associatifs   | Les organismes de formation sont fixés par arrêté (Une seule association : Culture et Liberté)   |
| Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse      | Art L3142-43 à L3142-46 et D3142-17 à D3412-24 du code du travail<br>(Loi n°61-1448 du 29 décembre 1961) | Formation pour les cadres ou animateurs d'associations sports ou JEP  | 6 jours/an  | Congé non rémunéré, pris en compte comme période de travail effectif pour la durée des congés payés et l'ensemble des droits résultant du contrat de travail.   | <i>Statut :</i><br>Fonctionnaires et agents Etat, territoriaux, hospitaliers et salariés de moins de 25 ans. Exceptionnellement, plus de 25 ans.<br><i>Bénévoles :</i><br>Préparation, formation ou perfectionnement des cadres et animateurs. | Associations de certains secteurs : jeunesse, éducation populaire, sports, plein air, dont la liste est fixée par les arrêtés des 22/06/1963<br>24/08/1963 |
| Congé de représentation  | Art L 3142-51 à 55 du code du travail.<br>Lois n°84-16 du 11/01/84, n°84-53                              | Représenter son association dans une instance consultative ou non, créée par voie législative ou réglementaire auprès d'une autorité de | 9 jours /an   | Eventuellement, salaire maintenu totalement ou partiellement par l'employeur.<br>Indemnité versée par l'administration qui convoque en cas de perte de rémunération sur attestation. Congé pris en  | <i>Statut :</i><br>Salariés et fonctionnaires d'Etat, territoriaux et fonction hospitalière.<br><i>Bénévoles :</i><br>Tout bénévole  | Les associations dont la liste est fixée par arrêtés des administrations concernées.   |

| Nom                                | textes   | Objet principal   | Durée                              | Indemnité   | Public (statut/ bénévoles)  | Associations cibles  |
|------------------------------------|--|---|------------------------------------|---|---|--|
|                                    | du 26/01/84, n°86-33 du 9/01/86.                       | l'Etat, d'une collectivité territoriale.  |                                    | compte comme période de travail effectif pour la durée des congés payés et l'ensemble des droits résultant du contrat de travail.                                     | « désigné » comme représentant par l'association dont il est membre.  |  |
| Congé de solidarité internationale | Art L 3142-32 à L 3142-40<br>Loi n°95-116 du 4/02/1995 | Participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire.<br>Le CSI est distinct du congé solidaire, mission bénévole de 2 semaines pendant les congés annuels. | Pas plus de 6 mois, cumulés ou non | Congé non rémunéré. Contrat de travail suspendu mais période assimilée à période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté. | <i>Statut :</i><br>Salariés avec 12 mois d'ancienneté dans la société.<br><i>Bénévoles :</i><br>Tout bénévole. Le bénévolat dure le seul temps de la mission. | Les associations à objet humanitaire dont la liste est fixée par arrêté du 16/07/1996. |